



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	12
Votants	15

Convocation et affichage :
Le 01/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)

PRÉSENTS : Mmes-Mrs Bernard GILOT - Michel GUILLOT - Marie-Evelyne ROSIER - Jacques SCHMITT- Jean-François GUEDON - Sladjana CHICON - Pascal COUDY - Jean-Marc DEROUX - - - Isabelle LETIERS - Pascal POIRIER - Hervé SADON - Samerha SEDE

REPRESENTÉS : M. Emmanuel CHARLON par Jean-Marc DEROUX, Anne-Marie GOUGRY par Samerha SEDE, Geneviève JEANGUYOT par Michel GUILLOT

Secrétaire de séance : Hervé SADON

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux des 10 et 30 octobre 2025. Le conseil municipal approuve à l'unanimité les deux procès-verbaux.

Monsieur le maire explique qu'il convient de délibérer afin d'appliquer l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances EAU et ASSAINISSEMENT. En effet, une redevance « performance des services » nécessite l'évaluation annuelle du coefficient de modulation. Le conseil municipal approuve à l'unanimité les taux de redevance EAU et ASSAINISSEMENT.

OBJET : 2025-07-01 redevance consommation d'eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des

années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de fourniture d'eau entre la commune de Pouilly-sur-Loire et la commune de Mesves-sur-Loire du 17 juin 2011,

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « Systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026.

- Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé à 0,28 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre Valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- De fixer à 0.028 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

OBJET : 2025-07-02 redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de fourniture d'eau entre la commune de Pouilly-sur-Loire et la commune de Mesves-sur-Loire du 17 juin 2011,

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « Systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements

publics compétents pour le traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation qui a été établi à 0,45 pour 2026.
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti au service assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,28 €/m³ pour l'année 2026.

- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,45 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 0.126 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal une décision concernant la protection sociale a été prise en faveur des conventions protection sociale santé et prévoyance proposées par le CDG 58.

Il convient maintenant de délibérer sur la participation employeur dont bénéficieront les agents adhérents. Suite aux propositions des élus et à l'avis favorable du CST, il est convenu à l'unanimité d'une participation employeur pour la santé de 20 € par agent et pour la prévoyance de 25 € par agent.

2025-05-03 Délibération portant sur la participation de la commune à la protection sociale santé

Le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15 € minimum par agent, **sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 20 € par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 15

2025-05-04 Délibération portant sur la participation de la commune à la protection sociale prévoyance

Le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 7€ minimums par agent, **sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 25 € par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour : 15

Dans le cadre de la campagne DETR 2026, Monsieur le Maire propose de renouveler la demande de subvention pour le projet de réhabilitation de la grange. Le conseil municipal approuve à l'unanimité la demande de subvention.

2025-07-05 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE SUBVENTION DETR – RÉHABILITATION DE LA GRANGE AU 33 ROUTE D'ANTIBES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler la demande de subvention concernant la réhabilitation de la grange du 33 route d'Antibes afin d'aménager « une salle des associations »

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONFIRME** la réalisation du projet de réhabilitation de la grange au 33 route d'Antibes,
- **ADOpte** le plan de financement qui suit :

* Aide de l'État, 60 % sur un montant subventionnable	
de 84 660.38 € HT -----	50 796.22 €
* Fonds libres de la Commune (40 %) -----	<u>33 864.16 €</u>
TOTAL FINANCEMENT -----	84 660.38 €

CHARGE M. le Maire :

- DE DÉPOSER les demandes de subventions,
 - DE SIGNER tout document et commande s'y rapportant,
 - DE VEILLER au bon déroulement du chantier,
- **S'ENGAGE** à prévoir au budget de 2026 les crédits nécessaires sur les fonds propres de la commune.

Monsieur le Maire explique que le compte à terme 2025 pour 1 000 000 € à rapporter la somme de 24 800 €. Il propose donc de renouveler le placement compte à terme sur 12 mois. Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

2025-07-06 PLACEMENT COMPTE A TERME

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 116 de la loi de finances 2004

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état. Cependant les articles L 1618-1 et suivants du CGCT permettent de déroger à cette règle en cas de libéralité reçue.

Considérant que la commune de Mesves-sur-Loire a bénéficié d'un legs d'action Louis Vitton, de Madame Simone DAIGNAS pour un montant de 1.7 millions d'euros, le maire propose de procéder à un placement de trésorerie de 1 500 000 € sur 12 mois au taux de 2.03 %.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le placement de 1 500 000 € sur un an

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de ce placement

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Mesves-sur-Loire a gagné le concours organisé par l'office de tourisme BOURGOGNE CŒUR DE LOIRE,

« et si votre commune avait sa propre carte postale ».

La commune a donc sa carte postale composée des mots choisis par les mesverois, disponible à la vente à l'office de tourisme BOURGOGNE CŒUR DE LOIRE de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Le Maire, Bernard GILOT

Le secrétaire de séance, Hervé SADON